PIJAC CANADA
POLITIQUE VISANT LA GARDE D'ESPÈCES EXOTIQUES

PARTIE 1 : *Introduction*

La garde d'espèces exotiques fait l'objet de débats depuis bien longtemps. Cette question est présentement débattue au sein de municipalités et d'agences gouvernementales provinciales, à travers le pays. Elle a même contribué à la création de PIJAC Canada en 1988. En effet, un groupe d'intervenants de l'industrie, au prise avec un projet de loi municipale visant l'interdiction de ces espèces, décidait de créer une association qui allait s'appeler PIJAC Canada.

Cette intervention résulta en une première liste d'espèces prohibées, parrainée par PIJAC Canada. Celle-ci a fait l'objet de plusieurs modifications au cours des années afin de tenir compte des changements en matière de garde et d'élevage en captivité de ces espèces exotiques. Elle prend aussi en considération l'opinion publique et la demande du marché.

Outre PIJAC Canada, aucune association au pays ne regroupe autant d'expérience et de connaissances concernant la garde d'espèces exotiques. Pour obtenir plus d'informations sur PIJAC Canada et sa politique, n'hésitez pas à communiquer avec Louis McCann, B.Sc., Directeur Général, au 1-800-667-7452.

PARTIE 2 : *Les critères utilisés pour l'élaboration de notre liste*

Vente d'espèces indigènes

PIJAC Canada se soucie des effets qu'une telle pratique peut avoir sur notre faune indigène. Nous sommes contre la vente d'espèces fauniques indigènes à titre d'animal de compagnie. Notre position trouve sa justification dans l'interprétation du terme « animal de compagnie ».

Danger public

Nous sommes d'avis que la meilleure façon de traiter cette question est d'utiliser une liste d'espèces prohibées, comme celle qui accompagne ce document. Plusieurs espèces exotiques présentement gardées comme animal de compagnie ne posent pas de risques plus élevés pour la santé et la sécurité du public que ceux associés à la garde d'un animal de compagnie plus traditionnel.

La reproduction en captivité

Notre association reconnaît et encourage la vente d'animaux reproduits en captivité. En préconisant ce genre d'approche, le détaillant est en mesure d'offrir à sa clientèle des animaux de qualité supérieure, plus faciles à manipuler et plus réceptifs envers le nouveau propriétaire. Voilà qui maximise les chances de succès de cette nouvelle relation propriétaire/animal. Ceci bénéficie à tous (l'animal, le nouveau propriétaire et le détaillant).

Bien que chacun des intervenants dans cette cause en reconnaisse les bienfaits, il faut également mentionner qu'on est encore à développer et à raffiner certaines techniques d'élevage. Pour obtenir les résultats souhaités, un certain nombre de spécimens capturés à l'état sauvage fait et fera toujours partie de l'équation. De nos jours, le détaillant se voit offert l'accès à un nombre toujours croissant d'espèces issues d'élevage en captivité, qu'ils peuvent ensuite offrir à leur clientèle. La grande majorité des oiseaux, des reptiles et des petits mammifères présentement offerte en boutique sont reproduits en captivité. Ce nombre augmente de façon constante.

Les conventions internationales comme la C.I.T.E.S., et les règlements fédéraux au pays comme la W.A.P.P.A, (W.A.P.P.R.I.I.T.A), reconnaissent l'importance des programmes d'élevage bien structurés. Fréquemment, les nouvelles découvertes dans ce domaine sont le résultat du travail d'amateurs dévoués. À ce moment-ci, exiger que toutes les espèces vendues proviennent d'élevages nuirait certainement au développement de nouvelles techniques d'élevage, qui ne sont pas encore répandues chez certaines espèces. Nous pouvons assumer qu'aller de l'avant avec une telle exigence va à l'encontre de la tendance actuelle, tout en favorisant le commerce illégal.

Danger à notre faune indigène et nos écosystèmes

PIJAC Canada se préoccupe des effets potentiels que certaines espèces exotiques, libérées accidentellement dans notre environnement, peuvent avoir sur notre faune indigène. Ces craintes sont mieux contrées par le biais d'une liste d'espèces prohibées et par la mise en place d'un réseau d'information et d'éducation qui vise le fournisseur et l'utilisateur.

Reconnaissance des espèces déjà admises pour la garde

La plupart des espèces déjà offertes jouissent d'une bonne réputation à titre d'animal de compagnie. Comme nous l'avons déjà mentionné, la plupart de celles-ci proviennent désormais d'établissements d'élevage. De nouvelles informations à ce sujet aideront à faire reconnaître ces espèces à même titre que les animaux de compagnie reconnus.

Soins vétérinaires

Au sein de la communauté vétérinaire, on dénote un intérêt croissant envers la médecine des espèces exotiques, en partie à cause d'un nombre croissant de propriétaires de ces espèces. Cet intérêt apporte généralement une plus grande demande de soins vétérinaires, créant ainsi des opportunités d'affaires pour les vétérinaires.

Niveau d'information détenu par les détaillants, transfert de cette information à l'acheteur, établissements appropriés, critères nationaux

La formation continue au sein de notre industrie demeure une priorité de PIJAC Canada. Plusieurs détaillants ont rapidement réalisé que la survie de leur entreprise reposait sur leur habilité à offrir les plus hauts standards de qualité et de professionnalisme à la clientèle. Leurs efforts doivent porter sur les soins des animaux sous leur garde et la satisfaction du client.

Chez PIJAC Canada, nous les appuyons par le biais de nos différents manuels de formation sur les soins à fournir aux différentes espèces. Ils peuvent ensuite en faire bénéficier leur clientèle.

Depuis 1996, PIJAC Canada offre son Programme de spécialisation en études sur les animaux de compagnie. Unique en son genre, il suscite l'intérêt auprès de plusieurs agences fédérales et provinciales.

En accord avec les règlements C.I.T.E.S. et W.A.P.P.R.I.I.T.A. d'Environnement Canada déjà en place

PIJAC Canada entretient d'excellentes relations de travail avec les agences fédérales responsables de ces règlements PIJAC Canada favorisera toujours une approche basée sur la collaboration plutôt que la confrontation.

PARTIE 3

Une liste d'espèces prohibées ou permises ?

Pour bien répondre à cette question, on doit considérer les paramètres suivants :

a) Liste des critères à respecter
b) Difficulté dans l'application
c) Barrières au commerce

Liste de critères

Nous en avons discuté dans la section précédente : les critères que nous avons énumérés sont ceux qui reviennent le plus fréquemment lors de nos discussions concernant la garde d'espèces exotiques en captivité.

Difficulté dans l'application

Pour compléter avec succès cet exercice, on doit évidemment considérer ce paramètre. Assumons que la liste des critères énoncée auparavant est celle que nous voulons respecter. Il est évident que la liste des espèces qui ne rencontrent pas ces critères est moins longue que celle des espèces qui les rencontrent. Si nous produisons une liste d'espèces permises (c.-à-d. rencontrant les critères énumérés et sont disponibles dans l'industrie), cette dernière sera alors une très longue liste.

Nous sommes d'avis qu'une telle liste représente un cauchemar administratif pour tous ceux qui doivent la faire appliquer. Que toutes ces personnes possèdent l'information pertinente sur chacune de ces espèces est impossible ! Il existe un autre facteur fondamental qu'il faut considérer : bien que la majorité des espèces retrouvées sur cette liste soient des espèces reconnues dans le commerce depuis longtemps, cette dernière ne sera jamais à jour à cause de fluctuations dans la demande, des changements dans les tendances du marché et de la disponibilité de nouvelles espèces.

La mise à jour d'une telle liste est très complexe. On n'a qu'à regarder du côté de Terre-Neuve, où l'on retrouve une liste d'espèces permises et sur laquelle apparaissent seulement quelques espèces de pinsons. En réalité, le nombre d'espèces de pinsons présentement disponibles sur le marché est plus grand. La personne chargée de faire respecter cette liste possède-t-elle les compétences nécessaires pour identifier les bonnes espèces ?

Les modifications à ce genre de liste sont ardues et souvent désuètes lorsqu'elles sont incorporées au règlement. Cette situation ne fait qu'accroître la frustration chez le détaillant qui voit sa clientèle faire ses achats dans une province avoisinante afin de se procurer l'espèce désirée (situation présentement vécue en Ontario/Québec avec le hérisson par exemple). Une telle situation pourrait favoriser le commerce illégal, rendant encore plus difficile toute tentative de contrôle.

Une liste d'espèces prohibées est beaucoup plus courte. Elle est plus facile à administrer et accessible à un plus grand nombre de personnes. De par sa taille plus restreinte, cette liste favorise les références entre les noms communs et les noms scientifiques des espèces énumérées.

Barrières au commerce

Comme nous l'avons déjà mentionné, le fait d'opter pour une liste d'espèces permises complique grandement l'introduction de nouvelles espèces. Comme exemple, on n'a qu'à mentionner le furet domestique (qui n'est pas inclus sur la liste d'espèces permises par Terre-Neuve), le hérisson et le dégu.

Le fait d'omettre des espèces déjà permises impose des contraintes commerciales injustes aux détaillants et à leurs fournisseurs, ce qui est en contradiction avec notre critère de reconnaissance des espèces déjà admises à la garde. Une telle situation ne peut se produire avec une liste d'espèces prohibées.

Liste des espèces prohibées, suggérée par PIJAC Canada en regard à sa politique visant la garde des espèces exotiques

Tous les ongulés artiodactyles : (à l'exception des chèvres, cochons, moutons et bétail domestique).
Tous les canidés : (à l'exception du chien domestique)
Tous les crocodiliens : (tels les alligators et les crocodiles)
Tous les édentates : (tels les armadillos, paresseux et fourmiliers)
Tous les éléphantidés :
Tous les érinacidés : (à l'exception de l'hérisson africain à ventre blanc)
Tous les félidés : (à l'exception du chat domestique)
Tous les hyanidés :
Tous les marsupiaux : (à l'exception du « sugar-glider »)
Tous les mustélidés : (à l'exception du furet domestique)
Tous les primates : (non humains)
Tous les pinnipèdes :
Tous les ongulés périssodactyles :
Tous les ptéropodidés :
Tous les rapaces : (diurnes et nocturnes)
Tous les ratites :
Tous les ursidés :
Tous les reptiles venimeux :
Tous les viverridés :

La règle des trois mètres/deux mètres préconisée par PIJAC Canada

Lorsqu'il s'agit des reptiles, PIJAC Canada recommande la règle des trois mètres/deux mètres définit comme suit : **« La longueur d'un serpent adulte ne peut excèder trois mètres et la longueur d'un lézard adulte ne peut excèder deux mètres (du nez à la queue) »**

PIJAC Canada préconise cette règle, car elle est simple à appliquer. Vous n'avez besoin que d'un ruban à mesurer pour l'appliquer. Comme vous le savez, PIJAC Canada préconise l'utilisation d'une liste d'espèces prohibées plutôt qu'une liste d'espèces permises. Plus il y a d'espèces sur une liste, plus longue est la formation requise pour les agents pour identifier correctement ces espèces.

D'après nos expériences passées, l'identification des espèces peut être problématique. Avec l'âge, la couleur et les motifs sur chaque spécimen peuvent changer. Il y a aussi une augmentation du nombre de couleurs disponible à l'*herpetoculturists* (*albinos, hypoménalistique, granite, calico etc).* De plus, certaines espèces sont croisées ou co-sanguines, résultant en des sous-espèces. La règle de trois mètres/deux mètres tient compte de cette situation. Le raisonnement justifiant notre préférence pour une telle liste se retrouve dans notre politique touchant la garde d'espèces exotiques.

Comme complément à cette approche, PIJAC Canada a identifié six différentes espèces et une sous-espèce de serpent qui devraient être interdites en tant qu'animaux de compagnie. Elles dépassent toutes les trois mètres et sont reconnues pour leur mauvaise attitude. Elles sont toutes membres de la famille des *Boidés* et nous recommandons leur ajout sur la liste des espèces interdites, comme suit : 'Ces six espèces et cette sous-espèce, membres de la famille des *Boidae'.*

Espèce	**Nom commun français**	***Taille**
❑ *Eunectes murinus*	Anaconda vert	6 à 8 m
❑ *Eunectes notaeus*	Anaconda jaune	5 à 6 m
❑ *Python reticulatus*	Python réticulé	6 à 10m
❑ *Python sebae*	Python africain	6 à 9 m
❑ *Python molurus bivittatus*	Python de Birmanie	5 à 8 m
❑ *Python molurus molurus*	Python indien	5 à 6 m
❑ *Morelia amethystina*	Python améthyste	6 à 8 m

***Longueur suggérée dans la littérature. Les serpents grandissent durant toute leur vie et la longueur qu'ils peuvent atteindre est grandement influencée par leurs conditions de garde.**

Comme mentionné plutôt, ils sont tous couverts par la règle des trois mètres/deux mètres. Pour ce qui est de la règle des deux mètres pour les lézards, elle écarte les méchants spécimens et ceux qui peuvent être une menace réelle pour les propriétaires d'animaux.